

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2025

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BONNET, Maire.

**Présents :** BONNET Jean-Luc, AUFORT Jean-Michel, BUISSON Nathalie, AUXEMERY Serge, BAUDOU Sylvie, LAPLAUD Armand, DELORD Patrick, CORNEE Nicolas (arrive à 19h10), FARNIER Didier, HERVY Christine, SALESSE Emilie, SORET Marie-Ange, AUDEVARD Murielle, BIASSE Sacha, FLOIRAT Pascal, POISON Raoul

**Absents excusés avec délégation de pouvoirs :** NIEL Laurent donne pouvoir à AUFORT Jean-Michel,

**Absents :** BARRIER Micheline, EVENE Pierre-Adrien

Au regard des présents, le quorum prérequis est atteint. Un sujet est traité en amont du Conseil Municipal. La séance est ouverte à 18h35.

---

### ORDRE DU JOUR

► **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur AUFORT Jean-Michel est élu à l'unanimité avec 16 voix.

► **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 JANVIER 2025**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par 16 voix

► **ENGAGEMENT DU QUART DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025**

Monsieur le Maire explique que pour permettre d'assurer la continuité de service et permettre le fonctionnement normal de la collectivité, la loi permet d'autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement de l'exercice précédent dans l'attente du vote du nouveau budget.

Aussi, dans le cadre de l'exécution budgétaire 2025, il convient de délibérer sur l'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 qui n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le budget primitif 2024 adopté en séance de conseil municipal le 09 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une continuité de l'action publique au regard des besoins en matière de travaux et d'équipements de la commune pour le début de l'année 2025 ;

•

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- A l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention :
- **D'AUTORISER** le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater sur les bases du budget communal 2024, le quart des dépenses réelles d'investissement, soit :
- **BUDGET GÉNÉRAL (Section Investissement Hors Capital) – BP 2024.**

COMPTE		BP 2023 BUDGETISE (€)	1/4 DES DEPENSES (€)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	68.800,00	17.200,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1.493.366,50	373.341,63
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1.155.000,00	288.750,00

► **REMBOURSEMENT FRAIS DE VOYAGE SCOLAIRE A LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire explique qu'une avance de frais, dans le cadre du voyage scolaire de juin 2024, a été fait par la caisse des écoles alors que cette dépense incombait à la commune. De ce fait, l'avance d'un montant de 130,00 euros doit être remboursée à la caisse des écoles.

**CONSIDERANT** une avance de frais incombant à la commune lors d'un voyage scolaire en juin 2024  
**CONSIDERANT** la possibilité pour le directeur des écoles publiques de solliciter la collectivité pour une demande de financement exceptionnel  
**CONSIDERANT** la somme engagée par la caisse des écoles pour un montant de 130,00 euros  
**CONSIDERANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE**

- **De rembourser** l'avance de frais effectuée par la caisse des écoles pour un voyage scolaire de juin 2024 pour la somme de 130,00 €
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

► **PARTICIPATION COMMUNALE AU PLAN DE FINANCEMENT DE LA CASERNE DE PIERRE-BUFFIERE**

Patrick DELORD explique que à la suite de la délibération du 09 novembre 2023 concernant la participation au fonds de concours pour la construction de la nouvelle caserne SDIS de Pierre-Bufferie, une réunion de validation de la répartition du financement des communes pour cet équipement s'est

tenue le 30 octobre 2024 à Pierre-Buffière.

Lors de cette réunion, il ressort que l'estimation du prix du m<sup>2</sup> de terrain ainsi que l'analyse des appels d'offre présentent une diminution du reste à charge pour les communes ce qui permet de voir baisser la contribution d'environ 53% en comparaison du plan de financement initial de mai 2023.

Cela permet, pour la commune de Le Vigen de voir sa participation initiale de 20.399,66 € passer à 9.560,03 €. Le paiement sera de 75% en 2025 et 25% en 2026. En tenant compte de l'acompte de 368,35 € versé en 2024 les montants restants sont de 6.893,76 € en 2025 et de 2.297,92 € en 2026

Convention d'attribution d'un fonds de concours entre la commune de LE VIGEN et la commune de Pierre Buffière concernant la construction d'un centre de secours.

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil d'administration du SDIS de la Haute-Vienne a retenu un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2022-2025 comprenant la construction d'un centre de secours sur la commune de Pierre Buffière qui a été désignée maître d'ouvrage de l'opération. Le coût prévisionnel des travaux estimé par l'ATEC 87 s'élève à 1.995.000,00 € HT. Les modalités de calcul de la répartition de ces 604.884,00 € pour chaque commune sont assises sur la population pour 95 % et le potentiel fiscal pour 5 %.

**VU** la délibération 2023\_201 du Conseil Municipal de Le Vigen en date du 09 novembre 2023 autorisant le Maire à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune de Pierre-Buffière

**VU** la réunion du mercredi 30 octobre 2024 concernant le financement de la caserne de Pierre-Buffière qui réévalue la contribution des communes à la baisse

**VU** le montant réévalué pour la participation de la commune de Le Vigen à 9.560,03 € au lieu des 20.399,66 €

**VU** la participation de la commune de Le Vigen au titre de 2023 pour un montant de 368,35 € qui vient en déduction des 9.560,03, la somme restante est de **9.191,68 €**. La répartition de la somme répartie à 75% pour l'année 2025 soit 6.893,76 € et de 25% pour l'année 2026 soit 2.297,92 €

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

## **DECIDE**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune de Pierre Buffière ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre, d'imputer les dépenses sur les articles prévus au budget principal de la commune Le Vigen

### **► PARTICIPATION COMMUNALE AU PLAN DE FINANCEMENT DE LA CASERNE DE NEXON**

Partick DELORD explique que à la suite de la délibération du 21 septembre 2023 concernant la participation au fonds de concours pour la construction de la nouvelle caserne SDIS de Nexon. Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée à verser à la commune de NEXON un fonds de concours destiné à financer la construction du nouveau centre de secours de la commune de NEXON.

Il convient désormais à chaque commune de prendre une délibération concordante avec la commune de NEXON afin d'organiser les modalités de versement de ces fonds de concours.

Il est fait lecture du projet de convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de NEXON. Il est précisé que les fonds de concours seront versés en deux fois par la commune, 50% au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et 50% au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

DELIBERATION CONCORDANTE POUR LE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE LE VIGEN POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE NEXON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de NEXON

**VU** la délibération n° 2024-61 de la commune de NEXON relative aux modalités de versement des fonds de concours

**VU** la délibération de principe 2023/192 du 21 septembre 2023 de la commune de Le Vigen relative au projet de versement d'un fond de concours à la commune de NEXON pour la construction d'un centre d'incendie et de secours,

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée à verser à la commune de NEXON un fonds de concours destiné à financer la construction du nouveau centre de secours de la commune de NEXON.

Il convient désormais à chaque commune de prendre une délibération concordante avec la commune de NEXON afin d'organiser les modalités de versement de ces fonds de concours.

Il est fait lecture du projet de convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de NEXON.

Il est précisé que les fonds de concours seront versés en deux fois par la commune, 50% au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et 50% au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE**

- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours d'un montant de 6.346,00 € à la commune de NEXON pour participer au financement de la construction d'un nouveau centre de secours. Le paiement sera de 50% à verser au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 soit 3.173,00 € et de 50% à verser au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 soit 3.173,00 €
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune de NEXON ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre,

**D'IMPUTER** les dépenses sur les articles prévus au budget principal de la commune Le Vigen

► **CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDE LM POUR LA FOURNITURE D'EPI**

Jean-Michel AUFORT explique que à la suite de la délibération du 21 octobre 2024 concernant le groupement de commande de fourniture d'articles et d'équipement de protection individuelle (hors textile), il est nécessaire de présenter une délibération entérinant les équipements ainsi que les enveloppes budgétaires adéquates en fonctions des lots.

Le marché actuel relatif à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle (EPI), hors textile, expire le 19 mai 2025.

Après analyse des besoins, il s'avère que les communes suivantes pourraient utiliser ce marché : Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac.

Il est donc proposé de créer un nouveau groupement de commande, conformément aux dispositions

des articles L.2113-1 et L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique (CCP), avec les 16 communes précitées, dont Limoges Métropole serait désignée coordonnateur.

Le mode de gestion retenu pour ce groupement serait l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel serait donné au coordonnateur, qui a la responsabilité de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants. Chaque membre du groupement gèrerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Afin de susciter une plus large concurrence sur l'achat de matériels techniquement différents, la procédure serait allotie de la manière suivante :

- ✓ Lot n°1 : « Consommables » : l'estimation annuelle s'élève à 312 € HT ; pour un montant annuel maximum de 312 € HT
- ✓ Lot n°2 : « Protection ATEX » : l'estimation annuelle s'élève à 0 € HT ; pour un montant annuel maximum de 100 € HT
- ✓ Lot n°3 : « Protection Travail en hauteur » : l'estimation annuelle s'élève à 0 € HT ; pour un montant annuel maximum de 100 € HT
- ✓ Lot n°4 : « Protections auditives moulées » : l'estimation annuelle s'élève à 99 € HT ; pour un montant annuel maximum de 100 € HT
- ✓ Lot n°5 « Lunettes de vue de sécurité » : l'estimation annuelle s'élève à 0 € HT pour un montant annuel maximum de 100 € HT.

Pour l'ensemble des lots, le coût pour la commune de LE VIGEN serait estimé annuellement à 700 € HT pour un montant annuel maximum de 700 € HT.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'étendue des besoins ne pouvant être déterminée précisément à l'avance et afin de garantir une grande réactivité entre la commande et la réalisation des prestations, la formule retenue pourrait être celle de l'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du CCP.

Ces accords-cadres, conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification, pourront faire l'objet de 3 reconductions par période successive d'un an, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder 4 ans.

Au regard des montants précités et en raison de la forme et du type de marché retenu, ce marché serait dévolu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et L.2124-1 à L.2124-4, ainsi que des articles R.2121-1 à R.2121-9 du CCP.

**CONSIDERANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** le Maire de LE VIGEN, Monsieur Jean-Luc BONNET à signer avec la Communauté urbaine Limoges Métropole et les communes de Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac, une convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation de marchés concernant la fourniture d'articles

d'équipements de protection individuelle (hors textile), conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du CCP ;

- **DE CONFIER** au représentant de la Communauté urbaine Limoges Métropole le rôle de coordonnateur ainsi que la gestion de la procédure et la signature des marchés au nom du groupement susvisé
- **D'IMPUTER** les montants des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la commune de LE VIGEN

### ► **TARIFS CIMETIERE**

Serge AUXEMERY explique qu'à la suite de la délibération du 09 novembre 2023 concernant les tarifs du cimetière, il est nécessaire d'ajuster les prix suite aux travaux de la 1<sup>ère</sup> tranche des reprises. En effet, ces travaux en cours ont permis d'affiner les coûts de vente des concessions et monuments en tenant compte des aménagements et des durées.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition des nouveaux tarifs applicables à partir de l'année 2025.

<b>TARIFS</b>	<b>CIMETIÈRE</b>	<b>COMMUNAL</b>	<b>DE</b>	<b>LE</b>	<b>VIGEN</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>1</b>	<b>de</b>	<b>la</b>	<b>délibération</b>	<b>n°2025/259</b>
<b>TERRAINS</b>					<b>:</b>
<b>Terrains nus</b>	: concession trentenaire	120€/m <sup>2</sup> ,	concession cinquante	naire	180€/m <sup>2</sup>
Mr le Maire se garde le droit de vendre des terrains avec obligation de poser une cuve afin de conserver l'intégrité du cimetière.					
<b>Terrains avec cuves déjà posées</b>		<b>(prix du terrain + prix de la cuve)</b>			
Terrain :	concession trentenaire	120€/m <sup>2</sup> ,	concession cinquante	naire	180€/m <sup>2</sup>
<b>Cuves</b>					
2places :	2160€				
4places :	3300€				
4/6 places	3500€				
6 places	3610€				

Trois terrains avec fosses existantes après démolition des monuments : fosse 4 places 2000€

#### **MONUMENTS :**

15 monuments à vendre

-terrain à 180€/ m<sup>2</sup>+monument

Ces 15 monuments sont vendus (terrain + monument) entre 4000 et 8000 € selon état et contenance

Durée : 50 ans

Délai de renouvellement du terrain au bout des 50 ans : 2 ans

Si pas renouvelé, terrain et monument sont repris par la mairie

Obligation de remise en état du monument dans un délai maximum d'un an après la date d'achat

A défaut, la commune fera rénover le monument aux frais du concessionnaire

Obligation de maintenir le monument propre pendant la période des 50 ans

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2014/27 en date du 20 juin 2014 relative au lancement de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon des sépultures du cimetière communal ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2018/161 approuvant les tarifs communaux applicables suite à la révision des tarifs de concessions et de case de columbarium ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2022/147 mentionnant la liste des concessions en état d'abandon reprises par la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2023/195 relative aux tarifs et au règlement du cimetière

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations

funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

**Vu** le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil.

**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

À la suite de la restructuration du cimetière engagée en 2014 et aux évolutions règlementaires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réviser les tarifs des concessions à la suite des travaux de reprise des concessions engagés

**Considérant** qu'il y a lieu de réviser les tarifs des concessions à la suite des travaux de reprise des concessions engagés depuis mai 2023 ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

A l'unanimité par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**D'approuver** les nouveaux tarifs annexés à la présente délibération à la suite des travaux de reprise des concessions

### ► **CONTRAT PREVOYANCE DES AGENTS MUNICIPAUX – PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Le Maire explique qu'à la suite de la délibération du 07 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Haute-Vienne pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance et l'avis du Comité Social Technique (CST) en date du 05 décembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de

l'opérateur,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Vu** la délibération n° 2024\_208 en date du 07 mars 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Vu** les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

**Vu** la délibération n° 2012\_50 en date du 29 novembre 2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

**Vu** l'avis du Comité social technique en date du 5 décembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS/MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de

participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Maire précise** que par délibération n° 2012\_50 en date du 29 novembre 2012, la collectivité de Le Vigen avait mis en place une participation d'un montant de 40 € /agent/an pour les agents rémunérés sur un indice brut inférieur à 646 et de 20 € /agent/an pour les agents rémunérés sur un indice brut égal ou supérieur à 646, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : **la labellisation**.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7 € /agent/mois.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

**Article 3 :** de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

A l'unanimité par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE**

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité

► **EFFACEMENT DES RESEAUX CHEMIN DE L'AGE – DESIGNATION MAITRE D'OUVRAGE**

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public de Chemin de l'âge.

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise

d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

**Vu** l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV)

**Vu** Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.

**Considérant** qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

**Considérant** qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV, Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public de Chemin de l'âge.

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

➤ **Définitions des conditions techniques :**

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

**Définitions des conditions financières :**

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, **sur le coût réel TTC des travaux** qui s'élèvent à 33.938,90 €, dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le SEHV au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30% du montant de la convention a donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30%. Le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

**Certificats d'économies d'énergies**

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Le Maire demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat, Energies Haute-Vienne concernant l'opération « effacement des réseaux » Chemin de l'âge et l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

**CONSIDERANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

#### **DECIDE**

- De désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le syndicat énergie Haute-Vienne (SEHV) concernant l'opération « effacement des réseaux » chemin de l'âge
- D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet

#### ► **BORNE IRVE – AVENANT IZIVIA**

Monsieur le Maire explique qu'en octobre 2023, Limoges Métropole a signé avec Izivia Express une convention autorisant l'implantation et l'exploitation d'un réseau de 105 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public routier de Limoges Métropole. Cette convention ne permettait pas l'implantation de bornes sur des fonciers appartenant aux communes.

Un avenant à cette convention est ainsi nécessaire afin que la commune puisse autoriser l'implantation de bornes de recharge sur son domaine public. Cet avenant a été présenté au conseil communautaire de Limoges Métropole le 26 septembre 2024.

En octobre 2023, Limoges Métropole a signé avec Izivia Express une convention autorisant l'implantation et l'exploitation d'un réseau de 105 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public routier de Limoges Métropole.

Cette convention ne permettait pas l'implantation de bornes sur des fonciers appartenant aux communes.

Un avenant à cette convention est ainsi nécessaire afin que la commune puisse autoriser l'implantation de bornes de recharge sur son domaine public. Cet avenant a été présenté au conseil communautaire de Limoges Métropole le 26 septembre 2024.

Désormais, la commune doit fixer le montant de la redevance qu'Izivia Express devra lui verser annuellement pour les bornes qui seront implantées sur le domaine communal.

En cohérence avec la convention passée initialement entre la communauté urbaine et Izivia Express, la commune fixe la redevance à :

- 175€ par place et par an
- 7,95% du chiffre d'affaires net annuel du service en charge

**CONSIDERANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention à intervenir avec Limoges Métropole et la société Izivia Express,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention avec Limoges Métropole et la société Izivia Express
- **FIXE** le montant de la part fixe de la redevance à 175€ par place et par an et le montant de la part variable de la redevance à 7,95% du chiffre d'affaires net annuel du service en charge,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et avenants nécessaires à la bonne exécution de ce dossier
- **D'INSCRIRE** les recettes au budget principal de la commune

## ► REGLEMENT INTERIEUR – SERVICE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire explique que le service de garderie et de restauration scolaire est un service communal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par les agents municipaux, sous la responsabilité du Maire. De ce fait, tout incident survenu pendant ce temps dédié devra être signalé auprès des services de la mairie et non pas auprès du corps enseignant.

C'est un service proposé aux familles qui représente un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le règlement a pour objet de fixer les règles d'inscription et de fonctionnement du service. Les temps périscolaires sont des temps qui relèvent de la responsabilité de la commune.

À la suite de la réorganisation du service périscolaire, il est nécessaire de mettre en adéquation un nouveau règlement intérieur afin de garantir la qualité du service à rendre et du service rendu.

Le service de garderie et de restauration scolaire est un service communal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par les agents municipaux, sous la responsabilité du Maire. De ce fait, tout incident survenu pendant ce temps dédié devra être signalé auprès des services de la mairie et non pas auprès du corps enseignant.

C'est un service proposé aux familles qui représente un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le règlement a pour objet de fixer les règles d'inscription et de fonctionnement du service. Les temps périscolaires sont des temps qui relèvent de la responsabilité de la commune.

Le respect strict de ce règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les représentants légaux.

À la suite de la réorganisation du service périscolaire, il est nécessaire de mettre en adéquation un nouveau règlement intérieur afin de garantir la qualité du service à rendre et du service rendu.

**CONSIDERANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du service périscolaire,
- **D'AUTORISER** le Maire à diffuser le nouveau règlement intérieur du service périscolaire aux familles

➤ Prochain Conseil Municipal le lundi 13 février 2025, JLB

Le Conseil municipal est clos à **19h50**.

Le Maire

The image shows the official seal of the Mairie de Lévy, Haute-Vienne, which is circular and contains a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Luc BONNET'.

Jean-Luc BONNET

Le Secrétaire de séance

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Michel AUFORT'.

Jean-Michel AUFORT